

# **STATUTS**

## **Article 1 : Le titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Mains Vertes

## **Article 2 : Les objectifs**

Cette association a pour objet la pratique et la connaissance du jardinage, la mise en oeuvre et la gestion de jardin-forêt, la sensibilisation à la biodiversité et au respect de l'environnement, l'échange des savoirs et techniques qui y sont liés, la gestion de terrains où sont pratiquées ces activités.

L'association envisage toutes activités annexes, y compris économiques, qui serviront son objet principal.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Lassay-les-Châteaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : Durée de l'association**

L'association a une durée de vie illimitée

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

## **Article 6 : Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **Article 7 : Les membres**

Les membres en règle de cotisation ont droit de vote aux assemblées.

Est considéré comme membre toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion :

- Les membres actifs de l'association sont les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.
- Ils paient une cotisation annuelle.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

### **Article 9 : Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **Article 10 : Cotisations**

La cotisation due par chaque membre est fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 11 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait ni contraire aux lois en vigueur, ni aux valeurs défendues par l'association.

### **Article 12 : Le conseil d'administration**

La Direction de l'association est collégiale.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et au plus de dix membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein pour des mandats d'un an reconductibles.

Ils sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'un quart des adhérents, et peuvent être rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou sur demande du quart des administrateurs.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président ou co-présidente de l'association.

### **Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière dans le cadre du budget prévisionnel validé et voté lors de l'assemblée générale. Tous les actes, achats ou investissements sortant de ce

cadre devra être soumis à l'approbation par courriel de la majorité de membres du conseil d'administration.

– Il élit à la majorité des suffrages exprimés un représentant légal au sein du conseil d'administration.

– Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

– Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.

– Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

#### **Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des éventuelles personnes invitées par le conseil d'administration.

Elles se réunissent au moins une fois par an au mois de janvier sur convocation du co-président ou co-présidente à charge du secrétariat de l'association et peuvent également avoir lieu sur demande d'au moins un quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze jours de dépôt de la demande pour être tenue dans le mois suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par courrier ou courriel ou via une plateforme de publipostage aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration.

Le co-président ou la co-présidente à charge du secrétariat, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le co-président ou la co-présidente à charge de la trésorerie rend compte de sa gestion, soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tout les membres, y compris les absents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du conseil d'administration.

Les changements de statuts sont votés lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Une feuille de présence est également tenue et signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

### **Article 15 : Dispositions pour la tenue des assemblées générales extraordinaire**

Si besoin est le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 14 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 16 : Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité de décision de dissolution, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Article 17 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de vente des biens, la somme d'argent engendrée, tout comme l'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 18 : Responsabilité**

Tous les administrateurs sont responsables des engagements contractés par l'association.

### **Article 19 : Règlement Intérieur**

L'association se dote du règlement intérieur suivant :

- Ponctualité aux réunions.
- Mise en commun des informations.
- Respect total des membres de l'association et d'autrui.
- Prise en compte de la protection de l'environnement dans chaque faits et gestes relatifs à l'association.

Le règlement pourra être complété sur décision du conseil d'administration.

Fait à Lassay les Châteaux, le 1er août 2025